

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 07193

Numéro SIREN : 890 402 522

Nom ou dénomination : A.J. RENOV

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/039459

A.J. PLOMBERIE ZINGUERIE

Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 10 000 €
Siège Social : 5, chemin de la Rivière
69290 GREZIEU LA VARENNE

890 402 522 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

PRISES LE 9 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le neuf octobre à seize heures au siège social,

Monsieur Antoine BARBAT, propriétaire de la totalité des 1 000 parts composant le capital de la société, agissant en qualité d'associé unique de cette société, a pris les décisions suivantes en rapport avec l'ordre du jour :

- Changement de dénomination sociale ;
- Modification des statuts consécutive ;
- Pouvoirs à donner.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale actuelle « A.J. PLOMBERIE ZINGUERIE » en « A.J. RENOV », avec effet à la date de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier en conséquence la rédaction de l'article 3 des statuts qui sera désormais libellé de la manière suivante :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION »

Sa dénomination est : A.J. RENOV. »

TROISIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits du présent procès-verbal, comme de toutes pièces utiles, pour faire tous dépôts et effectuer toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

L'ASSOCIE UNIQUE

Monsieur Antoine BARBAT



A.J. RENOV

Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 10 000 €
Siège Social : 5, chemin de la Rivière
69290 GREZIEU LA VARENNE

890 402 522 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 9 OCTOBRE 2023

Pour copie certifiée conforme

Le gérant :



BELLONE AVOCATS
139, rue Vendôme
CS 50368
69477 Lyon cedex 06

A.J. RENOV

Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 10 000 €
Siège Social : 5, chemin de la Rivière
69290 GREZIEU LA VARENNE

890 402 522 RCS LYON

STATUTS

Article 1. Forme

La société est à responsabilité limitée avec un caractère unipersonnel.

Article 2. Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- la plomberie et la zinguerie, l'entretien et la réparation de toitures, couvertures et charpentes.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3. Dénomination

Sa dénomination est : A.J. RENOV.

Article 4. Siège social

Le siège social est situé 5, chemin de la Rivière, 69290 GREZIEU LA VARENNE.

Article 5. Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Apports

- Apport en numéraire

Monsieur Antoine BARBAT, seul fondateur de la société, apporte à la société une somme de 1 500 €. Les parts d'origine formant le capital initial représentant des apports en numéraire sont souscrites et libérées en totalité, soit pour un total de 1 500 €.

Cette somme a été déposée à un compte ouvert à la CARPA RHONE ALPES, 57, rue Servient, 69003 LYON, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat délivré avant la signature des présentes.

Madame Julie BARBAT, conjoint commun en biens de l'associé fondateur, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, a été avertie de cet apport conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, en date du 29 septembre 2020, l'informant de la faculté qui lui est offerte de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint. Madame Julie BARBAT a notifié le 30 septembre 2020 sa décision de ne pas vouloir être personnellement associée et celle de renoncer définitivement à revendiquer cette qualité d'associée, laquelle doit être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

- II. Apport en nature

Monsieur Antoine BARBAT apporte également à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens et droits ci-après désignés et détaillés à l'annexe 1. En rémunération de cet apport évalué à 8 500 €, Monsieur BARBAT se voit attribuer 850 parts de 10 € chacune, intégralement libérées.

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du Cabinet EFINEC COVEX, 27, rue Paul Monrachet - 69002 LYON, commissaire aux apports désigné suivant décision du fondateur de la société, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce, en date du 29 septembre 2020.

Ce rapport en date du 19 octobre 2020, dont un exemplaire constitue l'annexe 2, a été déposé au lieu du siège social le même jour.

Madame Julie BARBAT a donné le 30 septembre 2020 son consentement à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

Article 7. Capital

Le capital est fixé à la somme de 10 000 €. Il est divisé en 1 000 parts égales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 1 000, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique soussigné.

Article 8. Droit des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Article 9. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 10. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 11. Comptes annuels

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 12. Conventions réglementées

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 13. Exercice social

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er novembre et finit le 31 octobre de chaque année.

Article 14. Conjoint commun en biens

En cas d'ouverture du capital, le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il a notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.